

**TAXE OU REDEVANCE
D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

D) Dispositif

La taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont prises en compte dans le calcul de deux critères de la répartition de la DGF.

- le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre (L. 5211-30-III du CGCT)

L'article L. 5211-30-III du CGCT prévoit que, lorsqu'il est perçu par l'EPCI à fiscalité propre, le produit de la TEOM ou de la REOM (article L. 2333-76 du CGCT) doit figurer au numérateur et au dénominateur du CIF. Lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre, et qu'il est donc perçu par les communes membres ou par un autre EPCI (et notamment par un syndicat), ce produit doit dès lors figurer uniquement au dénominateur du CIF. J'attire ici votre attention sur le fait que lorsque le produit de la TEOM ou de la REOM est perçu par un syndicat intercommunal, seule la fraction du produit perçue sur le territoire de ses communes membres appartenant parallèlement à l'EPCI à fiscalité propre doit figurer au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale.

- le calcul de l'effort fiscal des communes (L. 2334-5 et-6)

Seule la redevance générale prévue à l'article L. 2333-76 du CGCT (REOM) ou la taxe (TEOM) perçue par la commune est prise en compte dans le calcul de son effort fiscal.

Lorsque cette REOM ou la TEOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre ou par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, elle est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal de la commune membre à concurrence du montant perçu par l'EPCI sur le territoire communal.

Collectivités percevant la TEOM et/ou la REOM	Impact sur l'effort fiscal (EF) des communes	Impact sur le CIF des EPCI à fiscalité propre
Commune	Majore l'EF	Minore le CIF
EPCI à fiscalité propre	Majore l'EF	Majore le CIF
Syndicat sans fiscalité propre	Majore l'EF	Minore le CIF

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'article L. 5211-30 (III) du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des syndicats d'agglomération nouvelle est égal au rapport entre :

a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la redevance d'assainissement (RA) ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public, minorées des dépenses de transfert (AC et DSC) ;

b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci.

La redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF des communautés d'agglomération et des communautés urbaines tant au numérateur qu'au dénominateur.

Il convient toutefois de préciser que le produit de la redevance d'assainissement ne figure au numérateur du CIF que si l'EPCI perçoit directement la redevance d'assainissement. Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance d'assainissement, seul le montant qui est reversé à l'EPCI, parfois appelé « surtaxe », doit être intégré au numérateur du CIF.

Enfin, lorsqu'il est perçu par les communes membres ou par un syndicat intercommunal, le produit de la redevance d'assainissement figure uniquement au dénominateur du CIF.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION NEGATIVES
(pour le calcul du CIF des EPCI à FPU)

I) Dispositif

L'article L. 5211-30 (III) du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à FPU (communautés de communes à FPU, communautés d'agglomération, communautés urbaines), que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la redevance d'assainissement (RA) ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public, minorées des dépenses de transfert ;

b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci.

II) Les données à recenser

Certaines communes membres d'EPCI à FPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de fiscalité professionnelle l'année précédant leur passage en fiscalité professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leurs ressources appelée "attribution de compensation négative" à l'EPCI.

Ces attributions de compensation négatives interviennent alors dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Je vous rappelle que **les attributions de compensation négatives** sont en principe comptabilisées **dans les comptes administratifs 2013 des EPCI au compte 7321**.

Ce recensement ne concerne **que les EPCI à FPU créés ou issus d'une transformation avant le 1^{er} janvier 2013**. En effet, les groupements créés courant 2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014 ne disposent pas de compte administratif dans la nouvelle catégorie au titre de l'année 2013.

ANNEXE 10

DEPENSES DE TRANSFERT (pour le calcul du CIF des EPCI à FPU)

I) Dispositif

L'article L. 5211-30 (III) du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à FPU (communautés de communes à FPU, communautés d'agglomération, communautés urbaines), que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la redevance d'assainissement (RA) ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public minorées des dépenses de transfert (AC et DSC) ;

b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci.

Le IV de l'article L. 5211-30 du CGCT précise quant à lui que les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à FPU sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible.

Depuis la loi de finances pour 2005, les dépenses de transfert ne sont plus déduites du CIF des CC à fiscalité additionnelle, dans la mesure où elles ne le corrigeaient que très marginalement.

II) Les données à recenser

Il vous appartient de recenser **les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire figurant dans les comptes administratifs 2013 des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes à FPU.** Je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire sont en principe imputées aux comptes 73921 (AC) et 73922 (DSC).

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR NUISANCES ENVIRONNEMENTALES (ACNE)

I) Dispositif

L'article 32 de loi de finances rectificatives n°2008-1443 pour 2008 a modifié l'article 1609 *quinquies C* du code général des impôts. **Pour les EPCI faisant application du II et II bis de l'article 1609 *quinquies C* du CGI et leurs communes membres, le potentiel fiscal est corrigé des attributions de compensation pour nuisance environnementale (ACNE) versées par l'EPCI à ses communes membres.** Les communes concernées par les ACNE sont les communes membres du groupement dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien. Peuvent également être concernées les communes membres du groupement et limitrophes d'une telle zone.

II) Les données à recenser

Il vous est demandé de recenser, par commune, les montants d'ACNE versés par l'EPCI à ses communes membres au titre de l'année 2014.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) BUDGETAIRES DES COMMUNES MEMBRES
D'UN EPCI A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)
OU A FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE (FPZ)
(pour le calcul des potentiels financiers des communes membres d'EPCI à FPU ou FPZ)

Attention : l'annexe 11 concerne les attributions de compensation perçues ou versées par les communes membres (comptes des communes membres) en 2014, alors que les annexes 9 et 10 sont relatives aux attributions de compensation perçues ou versées par les EPCI en 2013 (comptes des EPCI). Les attributions de compensation des communes de 2014 (annexe 11) interviennent dans le calcul du potentiel financier des communes membres d'EPCI à FPU ou d'EPCI à FPZ alors que les attributions de compensation des EPCI de 2013 (annexes 9 et 10) interviennent dans le calcul du CIF des EPCI à FPU.

I) Dispositif

Pour la première fois en 2012, les attributions de compensation versées ou perçues par les communes et leurs groupements à fiscalité propre ont été utilisées pour le calcul des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales.

En 2012, des premières extractions comptables sont ressorties de nombreuses anomalies : absence de données, non concordance des montants. Une grande campagne de contrôle et de fiabilisation des données a été conduite conjointement par la DGCL et la DGFIP et mise en œuvre au niveau local par les préfetures et les DDFIP/DRFIP. Cette campagne a permis de fiabiliser l'ensemble des données. Néanmoins, elle a entraîné un retard dans le calcul des dotations de péréquation communales et du FPIC.

En 2013, l'implication des services préfectoraux et des directions régionales et départementales des finances publiques a permis de fiabiliser l'ensemble des attributions de compensation dans des délais plus courts qu'en 2012. Néanmoins, comme en 2012, la présence d'anomalies lors des premières extractions comptables en février a rendu nécessaire un contrôle précis des données, ce qui a pesé sur le calendrier de calcul des dotations et de notification de leur montant aux communes.

Pour l'année 2014, la campagne de fiabilisation avait été avancée au 1er juin 2013, ce qui a permis de progresser encore dans la fiabilisation du recensement des attributions de compensation, et cela malgré de nombreux changements de périmètre. Si là encore, la présence d'anomalies a nécessité un contrôle précis des données, les services préfectoraux et les directions régionales et départementales des finances publiques ont moins sollicité la DGCL et la DGFIP et ont contribué à améliorer le travail de fiabilisation.